



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de mise en conformité du
réseau d'assainissement des eaux usées présenté par le
syndicat intercommunal d'assainissement de la haute
vallée du Garon (SIAHVG) sur la commune de
Messimy(département du Rhône)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1115

Avis délibéré le 2 avril 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 16 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur le projet de mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux usées présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du Garon (SIAHVG) sur la commune de Messimy(département du Rhône) .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 février 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Les contributions du service Eau, hydroélectricité et nature de la Dreal Aura et du service départemental de l'OFB ont également été sollicitées.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Les communes de Thurins, Soucieu-en-Jarrest et Messimy, qui comptaient 10 946 habitants en 2017¹, sont situées à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de Lyon, dans le département du Rhône. Il s'agit d'un territoire périurbain, marqué par des paysages agricoles et naturels de la vallée du Garon et des premiers contreforts des monts du Lyonnais. La proximité de la métropole lyonnaise induit une forte croissance démographique depuis les années soixante (taux annuels compris entre 1,4 et 2,4 %) Les eaux usées sont collectées et traitées à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Chaudanne, implantée sur la commune de Messimy. Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la STEU de Messimy, la régularisation du système de collecte et la demande d'autorisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux projetés portent sur la suppression des déversoirs d'orage et la création de deux bassins d'orage, l'amélioration de la capacité de traitement de la STEU par temps de pluie et l'augmentation de sa capacité de 12 400 actuellement à 16 700 EH². Ils vont contribuer à améliorer la qualité des rejets au milieu récepteur, en particulier le Garon, et à réduire leur impact, par temps sec et temps de pluie.

Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du Garon (SIAHVG).

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la qualité de l'eau du Garon, dans un contexte de débit d'étiage particulièrement faible³,
- les rejets d'eaux usées non-traités au milieu naturel par le biais des déversoirs d'orage et la mise en conformité des rejets de la STEU lors de la phase exploitation,
- les milieux naturels sensibles présents dans l'emprise du projet.

Le dossier, malgré certains manques, est globalement de bonne qualité, exhaustif et pédagogique, permettant une bonne compréhension d'une problématique complexe.

Toutefois, la faiblesse du débit d'étiage du Garon (8,7 l/s) en regard du débit de rejet de la STEU (38 l/s, soit un facteur 4,4), induit une forte dégradation de la qualité des eaux du cours d'eau (qualifiée de bonne en amont du rejet à médiocre à l'aval).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un inventaire faune-flore de terrain et un bilan sur le devenir des boues. Par ailleurs, au vu de la sensibilité très importante du milieu récepteur, l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier en faisant figurer la chronique des débits mensuels du Garon et en précisant le nombre de jours annuels en étiage sévère.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Chiffres Insee. Le dossier donne les chiffres de 2015 : 10 888 habitants.

2 Équivalent habitant. Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Elle est définie par la directive européenne du 21 mai 1991. Pour plus de précisions : <https://www.senat.fr/rap/I02-215-2/I02-215-268.html>

3 8,7 l/s seulement (Cf. p. 283 de l'étude d'impact).

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.1.1. Les eaux superficielles.....	8
2.1.2. Les eaux souterraines.....	8
2.1.3. La STEU et les boues déshydratées.....	9
2.1.4. Les milieux naturels.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Les eaux superficielles et les eaux souterraines.....	11
2.3.2. Les boues déshydratées.....	12
2.3.3. Les milieux naturels.....	12
2.3.4. Les nuisances.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Les eaux usées des communes de Thurins, Soucieu-en-Jarrest et Messimy, communes situées à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de Lyon, dans le département du Rhône, sont collectées et traitées à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Chaudanne, d'une capacité de 12 450 EH, implantée sur la commune de Messimy, dans la vallée du Garon.

Le territoire du projet, espace périurbain jouxtant la métropole de Lyon, en forte croissance démographique⁴, comptant 10 946 habitants en 2017, est marqué par des paysages agricoles et naturels (vallée du Garon, premiers contreforts des monts du Lyonnais).

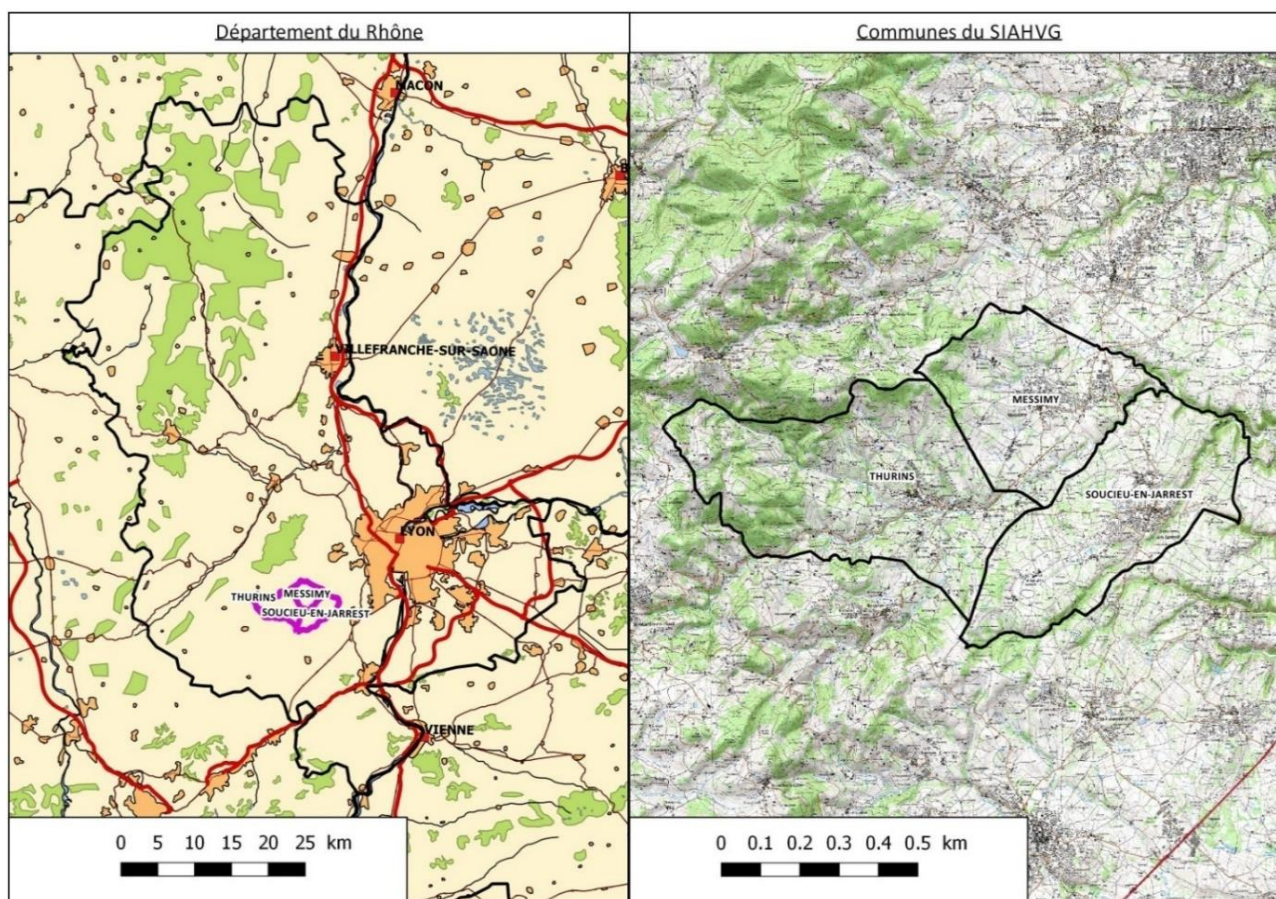


Figure 1: Situation géographique (Source étude d'impact)

Le Garon, exutoire de la STEU, est un petit cours d'eau torrentiel, affluent rive droite du Rhône, en amont de sa confluence avec le Gier. Son module⁵ s'établit à 415 l/s mais les caractéristiques géologiques et climatiques de son bassin versant (arènes granitiques et faible pluviométrie estivale)

4 Taux annuels d'évolution compris entre + 1,4 % et + 2,4 % depuis 1962.

5 Débit moyen interannuel.

induisent un débit d'étiage très réduit (8,7 l/s). La dilution des effluents et la capacité épuratoire du cours d'eau s'en trouvent par conséquent fortement réduites plusieurs semaines par an.

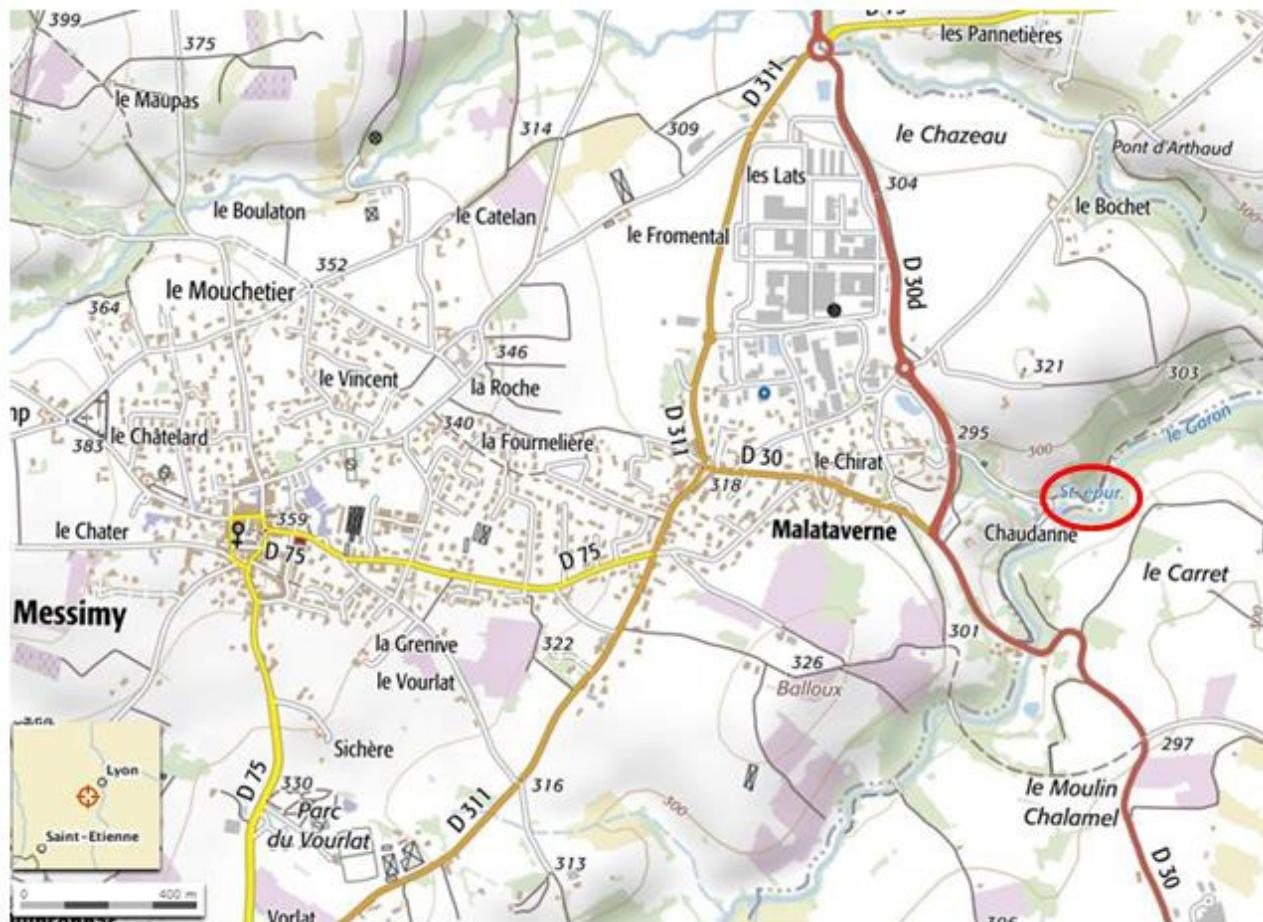


Figure 2: localisation générale de la station (Source étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Les principales caractéristiques du système d'assainissement sont les suivantes :

- STEU : filière à boues activées⁶ d'une capacité de 12 450 équivalents habitants (EH),
- longueur du réseau : environ 88 km, dont 18 km unitaires⁷,
- 19 déversoirs d'orage⁸, 2 bassins d'orage⁹ et 4 postes de relevage¹⁰.

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation du système de traitement de la STEU de Messimy, la régularisation du système de collecte par suppression des déversoirs d'orage et la réalisation des travaux de mise en séparatif consécutifs à l'étude diagnostic du réseau réalisée en 2016 et 2017 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des communes suscitées.

6 Filière de traitement des eaux usées par processus biologique.

7 Réseau collectant à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

8 Dispositifs visant à éviter la mise en charge du réseau par les eaux pluviales. Le réseau en comporte 22, toutefois seuls 19 répondent à la définition réglementaire. (Cf. p. 61 de l'étude d'impact).

9 Ouvrages destinés à collecter les eaux usées excédant la capacité du réseau par temps de pluie pour éviter leur rejet au milieu naturel.

10 Installations de pompage situées dans un point bas permettant de refouler les eaux usées vers le réseau à écoulement gravitaire.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du Garon (SIAHVG) dispose des compétences relatives au traitement des eaux usées sur les communes de Thurins, Soucieu-en-Jarrest et Messimy. Il a déposé un premier dossier, référencé 2020-ARA-AP-1054, le 28 août 2020, qui a nécessité une demande de compléments, portant essentiellement sur la demande de dérogation à la protection des espèces et le défrichement induits par la construction d'un bassin d'orage en amont de la STEU (référéncé INT1-SC2 dans le dossier). Les compléments ont été apportés le 25 janvier 2021.

Le pétitionnaire ayant décidé d'opter pour le scénario 1 (implantation du bassin d'orage sur le site de la STEU, ce qui ne nécessite pas de défrichement), ce dossier a finalement été retiré.

Le maître d'ouvrage a redéposé une demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, objet du présent avis.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas¹¹.

Le bassin versant du Garon présente une sensibilité environnementale forte de par la présence de trois Znieff de type I ; toutefois, seule la Znieff « Vallée du Garon » est concernée par le programme de travaux. (Cf. illustration 3 ci-après).

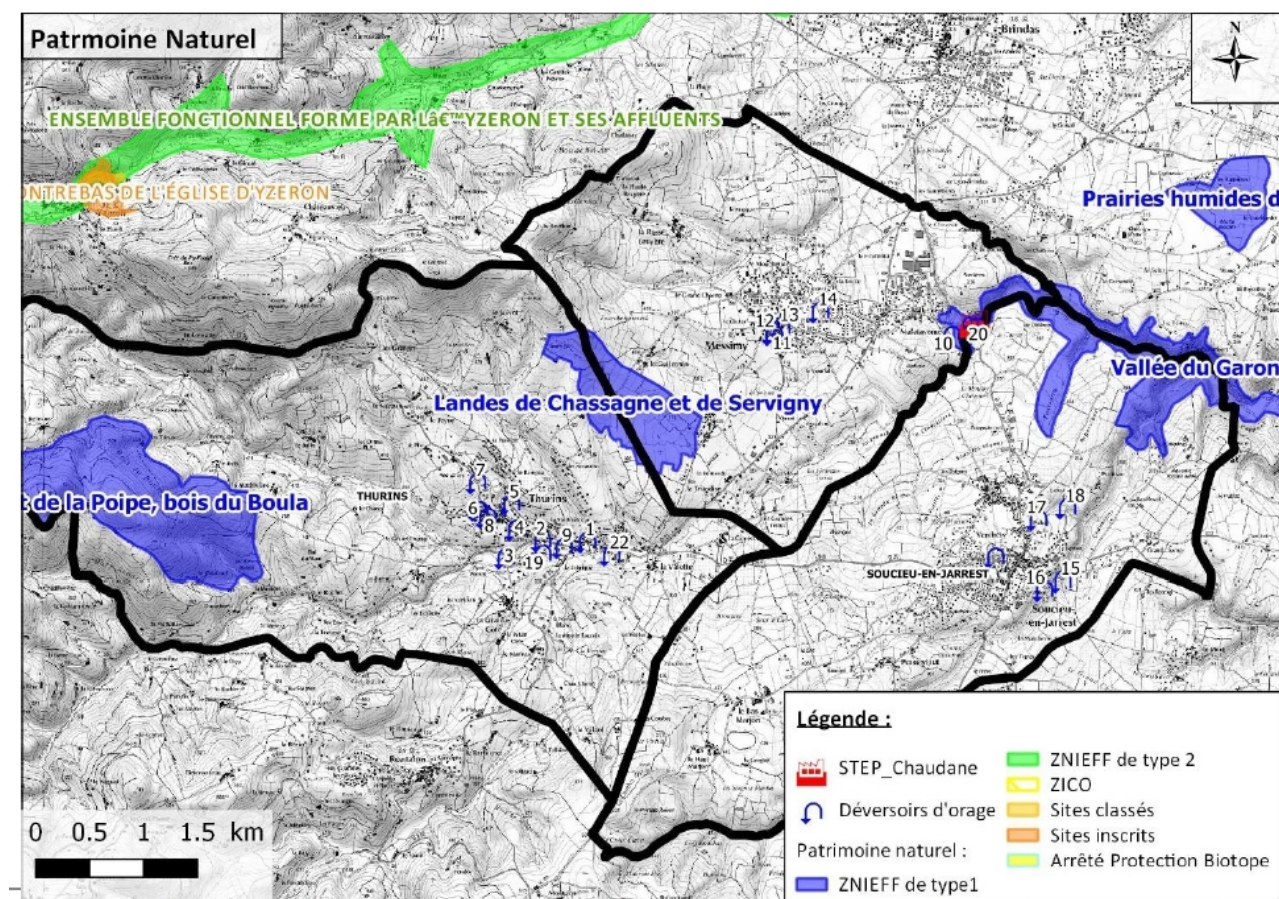


Figure 3: Patrimoine naturel sur le site du projet (Source étude d'impact)

11 Décision référencée 2017-ARA-DP-00842 du 6 décembre 2017.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'eau du Garon, dans un contexte de débit d'étiage particulièrement faible¹²,
- les rejets d'eaux usées non-traités au milieu naturel par le biais des déversoirs d'orage et la mise en conformité des rejets de la STEU lors de la phase exploitation,
- les milieux naturels sensibles présents dans l'emprise du projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il traite toutes les thématiques prévues titre de l'évaluation environnementale. Conformément au même code, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relatives au site FR8202005 – « Site à Chiroptères des monts du matin », situé à 13 km de la STEU.

Le rapport est globalement facilement lisible et compréhensible, hormis pour les parties relatives à la thématique de l'assainissement, où il présente des analyses techniques complexes, nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement du système d'assainissement. Il comporte en annexe (référencées A1 à A15) les éléments permettant une étude approfondie du projet (plans des ouvrages et réseaux, diagnostic du système d'assainissement, programmes et chiffrage des travaux).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est complet. Son aire d'étude paraît pertinente, seules les zones concernées par les travaux (suppression des déversoirs d'orage, création de bassins d'orage, station STEU) ont été inventoriées. Il comporte une description des enjeux environnementaux : l'hydrologie et l'hydrogéologie, pour lesquels l'approche est particulièrement approfondie¹³, les risques naturels, la faune, la flore et les milieux naturels, le paysage, les nuisances pour les habitants.

2.1.1. Les eaux superficielles

L'étude permet de les caractériser avec un niveau de détail approprié, incluant les cartes des stations de mesure de la qualité des eaux, de l'état physico-chimique et hydrobiologique et de la qualité piscicole des cours d'eau, même si certaines données présentées sont anciennes (2006 et 2010).

2.1.2. Les eaux souterraines

Le seul aquifère présent sur le territoire du projet (FRDG611 « Socle des Monts du Lyonnais ») est un aquifère de socle (altérites granitiques et gneissiques) peu productif. Il présentait un bon état quantitatif en 2013. Le dossier indique que les cours d'eau présents sur la zone d'étude ne présentent pas de nappes d'accompagnement significatives, de par la faible épaisseur de leurs alluvions, ce qui les rend particulièrement sensibles aux aléas climatiques (sécheresse).

¹² 8,7 l/s seulement (Cf. p. 283 de l'étude d'impact).

¹³ P. 194 à 221 de l'étude d'impact.

2.1.3. La STEU et les boues déshydratées

La STEU est de type boues activées, mise en service en octobre 1995. Elle comporte classiquement (voir illustration page suivante) :

- un poste de relevage,
- un dégrilleur,
- un dessableur-dégraisseur,
- un bassin d'aération,
- un clarificateur,
- un silo à boues.

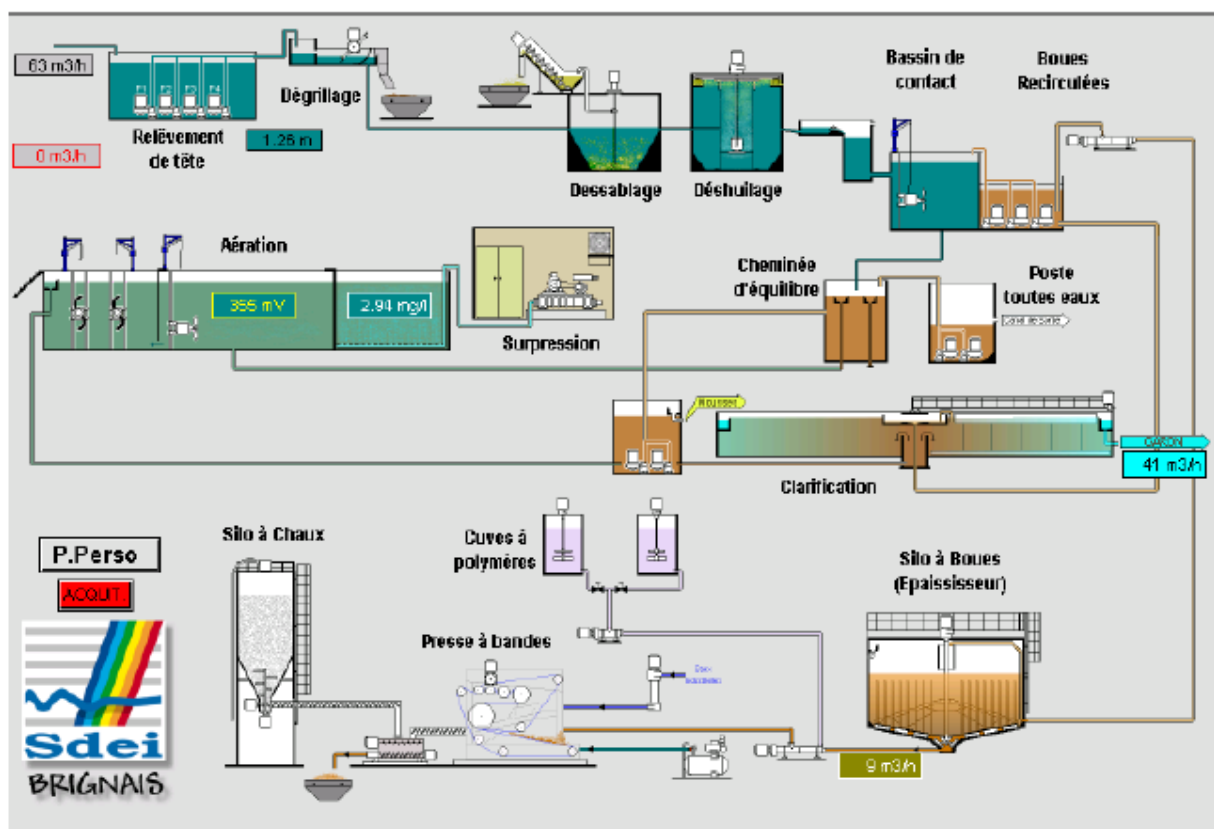


Figure 4: Synoptique de la STEU de Messimy (Source étude d'impact)

Les boues, 164 tonnes en 2018, déshydratées et chaulées, sont entièrement valorisées en épandage agricole. On ne trouve toutefois dans le dossier que la référence du plan d'épandage, sans plus de précision¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques du plan d'épandage (terrains récepteurs, calendrier, suivi pédologique) afin d'assurer une bonne information du public.

14 P. 122 de l'étude d'impact.

2.1.4. Les milieux naturels

Le dossier présente un état initial basé sur une étude bibliographique¹⁵ sans inventaire de terrain¹⁶. Cette analyse permet d'identifier la présence sur le territoire d'une zone humide¹⁷, de 68 espèces floristiques patrimoniales, de 49 espèces d'oiseaux nicheurs, d'un mammifère terrestre (hérisson) et de quatre amphibiens (trois espèces de triton, dont une en danger, le Triton crêté, et la Grenouille verte).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un inventaire floristique et faunistique effectué sur un cycle biologique complet et adapté au programme de travaux défini dans le dossier.

Le dossier évoque pour mémoire les nuisances sonores et olfactives, sans les qualifier ni les quantifier, malgré la présence d'habitations proches de la STEU existante. L'habitation la plus proche est située à environ 150 m de la STEU, et on en dénombre plusieurs dans un rayon de 350 m.

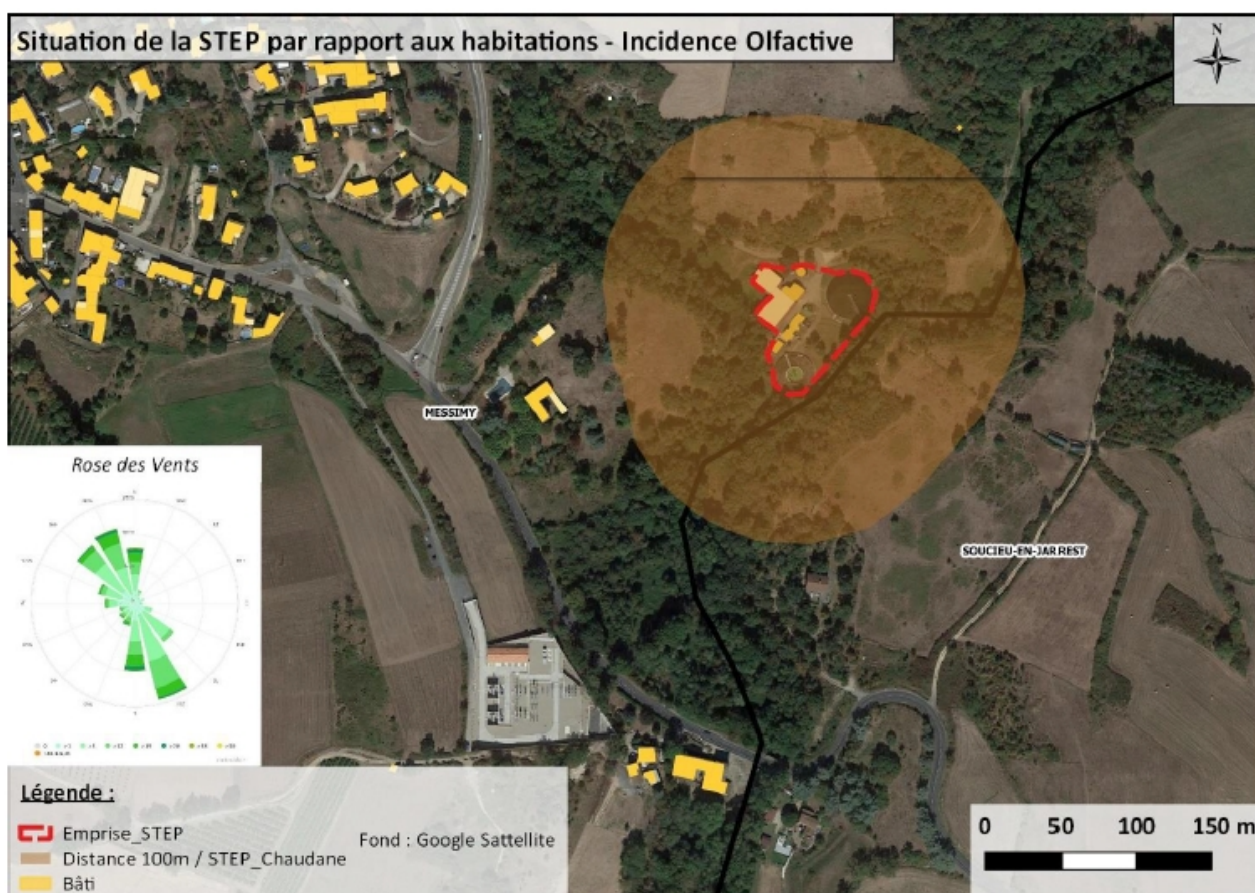


Figure 5: Voisinage de la STEU (Source étude d'impact)

15 Inventaire des Znieff et du pôle d'information flore habitat (PIFH) régional, base de données de la ligue de protection des oiseaux (LPO), p. 235 à 258 de l'étude d'impact.

16 Paradoxalement, l'étude d'impact fait état p. 238 d'un diagnostic floristique en juin 2018, qui n'est pas utilisé pour la définition de l'inventaire floristique.

17 Sur le site du futur bassin d'orage (action INT1-SC2).

L'étude d'impact met en évidence de manière succincte¹⁸ mais pertinente qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, les atteintes au milieu récepteur, eaux superficielles et souterraines, mises en évidence par le diagnostic du réseau d'assainissement, seraient aggravées par l'augmentation de la charge polluante induite par la démographie de la zone d'étude.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente la justification du parti retenu et une variante plutôt que les solutions de substitution envisagées.

Le traitement alternatif consistait en la mise en œuvre de filtres plantés de roseaux à l'exutoire des déversoirs d'orage. La moindre performance de ces dispositifs épuratoires, en particulier sur les paramètres favorisant l'eutrophisation¹⁹ ont conduit à valider le scénario consistant en l'augmentation de capacité de la STEU de 12 400 à 16 700 EH. Il permettra d'assurer le traitement des effluents au rythme actuel d'accroissement de la population jusqu'en 2050, en ajoutant un bassin d'aération, en supprimant les déversoirs d'orage. Leur remplacement par les bassins d'orage du Furon et de Messimy permettront d'assurer la conformité des rejets la majeure partie de l'année.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les principaux enjeux font l'objet d'une analyse succincte (p. 273 à 277). L'étude d'impact présente les incidences du projet de manière thématique (p. 281 à 311). Face à ces incidences, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont présentées, p. 315 à 346.

2.3.1. Les eaux superficielles et les eaux souterraines

Le dossier expose avec raison que les travaux projetés (suppression des déversoirs d'orage et création de deux bassins d'orage, amélioration de la capacité de traitement de la STEU par temps de pluie et augmentation de sa capacité) vont contribuer à améliorer la qualité des rejets au milieu récepteur.

Toutefois, le débit de rejet de la STEU, plus de 4 fois supérieur (38 l/s)²⁰ au débit d'étiage du Garon (QMNA5 estimé à 8,7 l/s au droit du point de rejet, p. 283 de l'étude d'impact), induit une forte dégradation de la qualité des eaux du cours d'eau (qualifiée de bonne en amont du rejet à médiocre à l'aval²¹). Le service instructeur, dans le cadre de sa demande de compléments, a souhaité que soit étudiée la possibilité de rejeter au Garon plus en aval au droit de sa confluence avec le ruisseau de la Chalandraie ou du Furon. Ces cours d'eau étant en assec pendant l'étiage, cette solution n'a pas été retenue²². Par ailleurs, le dossier expose²³ que la réduction par un facteur 5 de la pollution organique (DBO5) et par un facteur 10 du phosphore pour satisfaire aux normes de rejet à l'étiage nécessiterait de mettre en œuvre des techniques de microfiltration, pour un coût d'in-

18 Tableau p. 269 de l'étude d'impact.

19 Consécutives à un apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux (azote et phosphore) l'eutrophisation se traduit par une prolifération végétale, un appauvrissement en oxygène et un déséquilibre de l'écosystème (Source : Actuenvironnement).

20 Cf. p. 11 de l'addendum au dossier d'autorisation environnementale.

21 Cf. carte p. 215 de l'étude d'impact.

22 Cf. p. 15 de l'addendum au dossier d'autorisation environnementale.

23 P. 325 de l'étude d'impact.

vestissement estimé à plus d'un million d'euros, incompatible avec la capacité financière actuelle du maître d'ouvrage.

La situation est cependant nettement moins critique si l'on considère le débit mensuel moyen du Garon, 10 fois supérieur au débit d'étiage (p. 283 de l'étude d'impact).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en faisant figurer la chronique des débits mensuels du Garon et en précisant le nombre de jours annuels en étiage sévère.

Les rejets s'effectuant dans les eaux superficielles, et en l'absence de nappes d'accompagnement significatives, le dossier conclut²⁴ sans que cela n'appelle d'observation à l'absence d'incidence sur les eaux souterraines.

2.3.2. Les boues déshydratées

L'impact de l'augmentation de la charge polluante²⁵ en matière de production de boues n'est pas quantifiée ni analysée dans le dossier. Ce point mérite d'être complété.

L'Autorité environnementale recommande compléter le dossier en précisant la quantité de boues supplémentaires et leur destination.

2.3.3. Les milieux naturels

Le dossier ne tranche pas sur la solution retenue pour l'implantation du bassin d'orage de Messimy. Pourtant, la justification du retrait du dossier initial et le dépôt du dossier actuel sans procédure de défrichement et de destruction d'individus d'espèces protégées était justifié par le choix du scénario 1²⁶, car cette solution éviterait le défrichement et les mesures compensatoires associées (voir figure 6). La solution proposée est de « faire procéder au printemps 2021 à l'analyse écologique du site du bassin d'orage de la station, en attendant que l'étude d'avant-projet fixe l'emplacement définitif du bassin ».

Si la création du bassin d'orage en amont de la STEU (INT1-SC2) était retenue, le dossier évalue l'impact du projet à la destruction d'environ 1 500 m² d'aulnaie-frênaie. La mesure compensatoire consiste en la replantation de 3 750 m² de boisement de même type (ratio de 2,5 pour 1) sur une parcelle voisine appartenant à la commune de Messimy (voir illustration ci-dessous).

24 Cf. p. 292 de l'étude d'impact.

25 Charge organique future de 1 730 kg/j de demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5) pour 1267 kg/j en 2020. (Cf. p. 320 de l'EI).

26 Voir courriel de saisine du service instructeur.

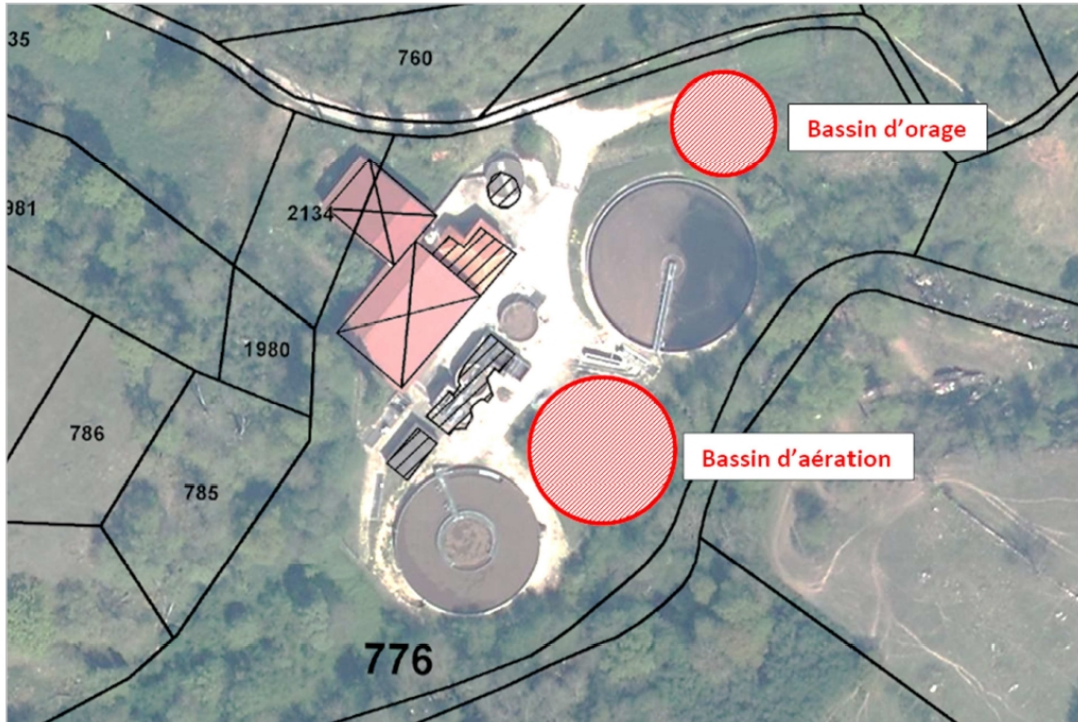


Figure 6: Implantation du bassin d'orage sur le site de la STEU Scénario 1 (source : annexe 11)

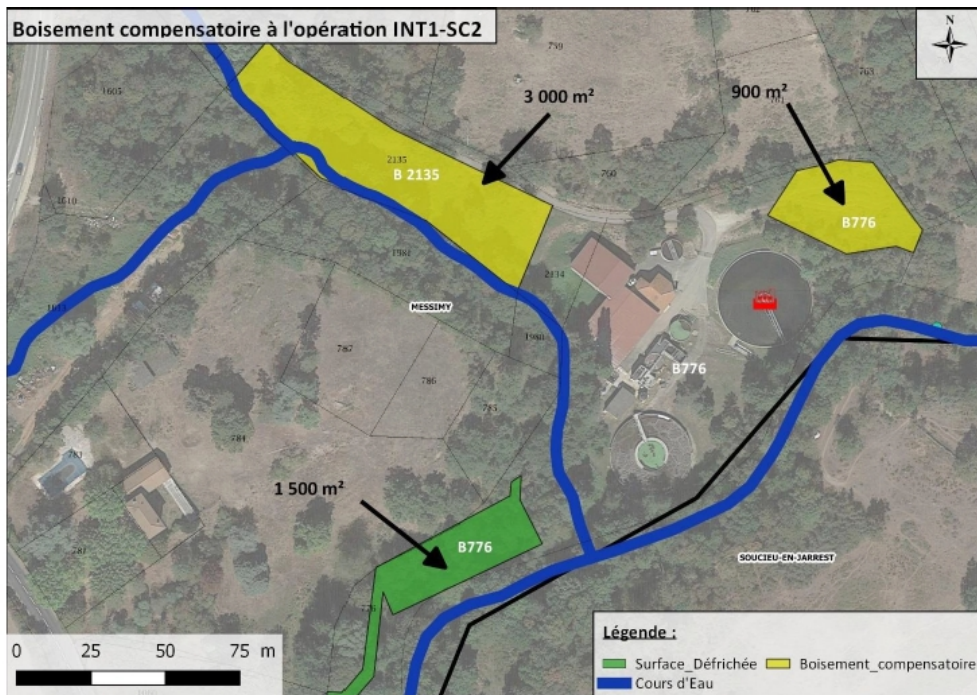


Figure 7: Boisements compensatoires (Source étude d'impact).

Cette implantation impliquerait en outre la mise en œuvre de mesures de réduction, détaillées p.343 de l'étude d'impact, visant à ne pas perturber le fonctionnement de la zone humide, évitée toutefois par le projet.

Quant au bassin d'orage du Furon, ce dernier, implanté sur le site précédemment artificialisé de l'ancienne STEU de Soucieu-en-Jarrest, sera enterré et la prairie actuellement en place reconstituée.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier mentionne l'engagement du maître d'ouvrage à retenir le scénario 1, lui seul justifiant le dépôt d'un nouveau dossier sans procédure de défrichement et de destruction d'espèces protégées.

2.3.4. Les nuisances

Le dossier, s'appuyant sur « les constats passés » (sic), l'éloignement (relatif) des premières habitations, et la direction des vents dominants, conclut²⁷ à une incidence faible à très faible. Cette assertion nécessiterait d'être étayée par un bilan chiffré.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la faiblesse des nuisances pour les habitants à l'aide de données quantitatives.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Des mesures de suivi sont détaillées p. 357 à 372 de l'étude d'impact. Elles concernent la phase travaux, au moyen d'un suivi environnemental du chantier, et la phase exploitation par la surveillance du réseau de collecte et des rejets de la station de traitement.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair et lisible. Tous les points de l'étude d'impact sont repris de manière pédagogique (principaux schémas, plans et cartes de l'étude d'impact et de ses annexes) facilitant la bonne compréhension de ce projet par le public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

²⁷ P.311 de l'étude d'impact.